

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE565

présenté par

M. Fasquelle, Mme Valérie Boyer, M. Pierre-Henri Dumont, M. Masson, M. Hetzel et M. Nury

ARTICLE 5

I. - Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. - Après l'article L. 632-7 du même code, il est inséré un article L. 632-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 632-8. - Au sein des organisations interprofessionnelles reconnues, chaque organisation professionnelle visée à l'article L. 632-1 propose au moins un indicateur adapté à la filière et une recommandation sur la manière de le prendre en compte dans les critères et modalités de fixation, de révision et de renégociation du prix. Chaque organisation professionnelle adhérente fait ses meilleurs efforts pour parvenir à un accord au sein de l'interprofession. »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement doit permettre aux interprofessions de remplir la mission que leur a confié le Président Macron à l'occasion de son discours de clôture du premier chantier des États Généraux de l'Alimentation ; à savoir la création et le partage de la valeur à travers des plans de filières. Ainsi il est proposé d'inscrire dans la loi le dispositif suivant pour la création d'au moins un indicateur interprofessionnel et sur la manière de le prendre en compte, notamment sur la détermination du prix. Les adhérents des interprofessions devront faire preuve d'une obligation de moyen renforcé pour parvenir à un accord au sein de l'interprofession pour son utilisation.